



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-01-03-00003
mettant en demeure la société NATAÏS SAS, pour l'installation de stockage de céréales
qu'elle exploite au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mai 2001 concernant la déclaration du 11 avril 2001 formulée par M. Michael EHMANN, pour l'exploitation au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril, d'une installation de stockage en silos de céréales d'un volume de 10 500 m³, rubriques 2160-1-b ;

Vu le récépissé, du 19 juillet 2007, concernant la déclaration du 07 mai 2007, complétée le 26 juin 2007, de changement d'exploitant au profit de la société NATAÏS SAS, et de modification de l'installation pour un nouveau volume de 14 913,4 m³, de l'installation de stockage de céréales exploitée au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu le récépissé du 07 mars 2011 concernant la déclaration du 14 février 2011 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril, d'une installation de stockage de céréales en silos exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL, rubrique 2160-1-b ;

Vu le récépissé, du 24 mai 2013, concernant la déclaration du 21 décembre 2012 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril, d'une installation de stockage de céréales en silos exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL, rubrique 1412-2b DC et 2160-2b DC ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2017, de l'installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL au profit de la société NATAÏS SAS ;

Vu la déclaration de modification du 18 octobre 2019, faite par M. Michael EHMANN pour la société NATAÏS SAS, relative au stockage de gaz relevant de la rubrique 4718-2b (anciennement 1412) de la nomenclature des installations classées exploitée au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-05-18-0016 du 18 mai 2022 portant enregistrement d'une installation de stockage de céréales exploitée par la société NATAÏS SAS au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézénil ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 novembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 21 novembre 2022, informant la société NATAÏS SAS de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours par courrier du 21 novembre 2022 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure permettant de justifier que la quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité électrique de son installation, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé aux préconisations de l'étude technique relative à l'analyse du risque foudre de son installation, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas défini une température de stabilité du stockage du grain et n'adapte pas sa périodicité de relevé de température, conformément aux dispositions de l'article 26.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation ne dispose pas de capteurs de déport de bande au niveau des tapis transporteurs à bandes situés au-dessus des cellules 01 à 10 et 31 à 38, conformément aux dispositions de l'article 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 10, 16, 26.I, 26.III et 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NATAÏS SAS de respecter les dispositions des articles 10, 16, 26.I, 26.III et 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé applicables à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézénil ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NATAÏS SAS, dont le siège social sis Domaine de Villeneuve à Bézeril, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de Bézeril, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 16, 26.I, 26.III et 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en :

1. réalisant une procédure permettant de justifier que la quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
2. mettant en conformité électrique son installation, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et en présentant les nouveaux rapports justificatifs ;
3. mettant en place par un organisme compétent, les dispositifs de protection contre la foudre tels que définis dans l'étude technique des dispositifs de protection contre la foudre, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;
4. présentant les consignes d'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
5. présentant un plan d'action visant à définir la température de stabilité du stockage du grain et la périodicité de réalisation des relevés des températures, conformément aux dispositions de l'article 26.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
6. équipant les tapis transporteurs à bandes de capteurs de déport de bande, conformément aux dispositions de l'article 26.IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas les obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

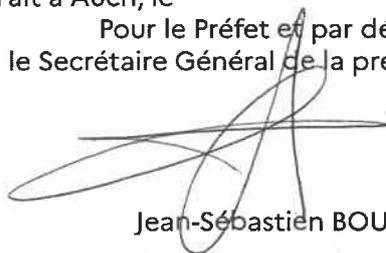
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS dont le siège social sis Domaine de Villeneuve à Bézeril (32130).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Bézeril.

Fait à Auch, le **03 JAN, 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.